

Délibération n° 2018-096 du 20 juin 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act* »

présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, le 27 février 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA le 27 février 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service), afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 25 avril 2018 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est enregistrée au RCI sous le numéro 89s02557, ayant pour activité la réalisation de « *toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse ou de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social* ».

Elle estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la réglementation américaine dite « *FATCA* ».

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les contribuables américains et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite réglementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les personnes physiques (clients, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs) et les personnes morales.

S'agissant des personnes morales, la Commission souligne que sont concernées les personnes physiques en lien avec elles, à savoir les mandataires, dirigeants et bénéficiaires économiques.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux obligations de l'accord FATCA ;*
- *effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;*
- *identifier les comptes avec indice(s) FATCA et les documenter en conséquence ;*
- *communiquer, le cas échéant, les informations à la société mère ;*
- *calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite réglementation ;*
- *fermer les comptes des clients dits récalcitrants dans un délai raisonnable ;*
- *accomplir les formalités y afférentes auprès de l'Internal Revenue Service (IRS) (rapports périodiques...) ».*

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En ce qui concerne le consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Enfin l'intérêt légitime est justifié par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA* » ;
- *la préservation des intérêts de sa clientèle* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
Personnes Physiques (clients, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs) : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), numéro interne d'identification (numéro unique), nationalité, numéro d'identifiant fiscal (TIN number), statut FATCA, documentation FATCA, numéro GIIN- numéro TIN ,

Personnes Morales: numéro interne d'identification (numéro unique), dénomination sociale, nom ou raison sociale, type de société, statuts de la société, lieu d'immatriculation (pays), numéro d'identifiant fiscal (TIN Number), statut FATCA, documentation FATCA signée ;
- adresses et coordonnées : personne physique et personne morale (clients, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs) : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays), usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), coordonnées téléphone fixe et mobile, fax, email personnel et professionnel ;
- caractéristiques financières : personne physique et personne morale (clients, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs) : numéro de compte, montant des revenus, bénéfices, intérêts, dividendes, devise de référence du compte, solde du compte ;
- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert permanent vers ou depuis un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant une adresse de résidence aux USA, statut FATCA.

Les informations relevant des rubriques « *identité* » et « *indices d'américanité* » sont issues du traitement concomitamment soumis « *gestion de l'identification et de la vérification de personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009* » et par la personne concernée ou son représentant pour la documentation d'identité, les statuts, le registre du commerce.

Les informations relevant de la rubrique « *adresses et coordonnées* » sont alimentées par traitement concomitamment soumis « *gestion de l'identification et de la vérification de personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009* ».

Les informations relatives aux « *caractéristiques financières* » sont alimentées par les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités « *tenue des compte de la clientèle et des informations s'y rattachant* » et « *valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées tels que définis au II de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et par une mention sur le document de collecte.

La Commission n'ayant été destinataire que de l'extrait des conditions générales destiné aux clients, elle considère que celui-ci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, elle constate que la banque tient à disposition des clients la liste complète des traitements sur simple demande adressée par courrier.

Aussi la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements sur demande écrite, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du service conformité.

La Commission rappelle à cet égard, que la communication de la réponse devra se faire le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- Le personnel habilité du service Compliance : inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- Les Administrateurs groupe habilités : inscription, modification, mise à jour, consultation dans le cadre de leurs travaux de maintenance. Pour l'application KYC : uniquement sur le site de Monaco et sous le contrôle du personnel habilité local.

Le responsable de traitement indique que les Autorités Judiciaires et Administratives légalement habilitées peuvent dans le cadre de leur mission avoir accès en consultation.

La Commission considère que les Autorités Judiciaires et Administratives sont uniquement destinataires des informations.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent, elle considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Par ailleurs, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitement, de même qu'aux informations traitées* ».

Enfin, elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées à l'Autorité Fiscale Américaine, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, ainsi qu'aux Autorités Judiciaires et Administratives locales dans le cadre des missions qui leur sont conférées.

S'agissant des Autorités Judiciaires et Administrative, elles peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être rendues destinataires de données objets du traitement, notamment pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions.

La Commission observe que ces transmissions sont conformes au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En outre la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre, ayant pour finalités respectives, « *Tenue des comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » « *valeurs mobilières et autres instruments financiers*» et « *gestion administrative des salariés* » et le traitement concomitamment soumis « *gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009* ».

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées dont les comptes ont été identifiés sont conservées jusqu'à la fin de la 6^{ème} année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives.

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n 2013-116 du 16 septembre 2013 :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la réglementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la réglementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence la Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les Autorités Judiciaires et Administratives sont uniquement destinataires des informations.

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit lui être communiquée à première réquisition.

Demande que l'information préalable des personnes concernées soit effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act* ».**

Le Président

Guy MAGNAN